

ARRÊTE

concernant l'accès des véhicules automobiles dans la zone piétonne

(Du 6 décembre 2010)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu l'article 3, alinéa 4 de la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'article 107, alinéa 5 de l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968;

Vu l'Arrêté d'exécution de la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 4 mars 1969;

Vu l'Arrêté concernant le stationnement sur le domaine public, du 30 juin 2008,

Sur la proposition de la Direction de la sécurité;

a r r ê t e :

**But et
Champ
d'application :**

Principe

Article premier.- Afin de protéger les habitants, les commerces, les entreprises ou d'autres personnes touchées de manière comparable contre le bruit et la pollution de l'air, de même que d'assurer la sécurité, de faciliter ou de régler le trafic, la zone piétonne est en permanence interdite à la circulation. L'article 6 du Règlement du marché, du 7 février 1966, est réservé.

73.4

Exceptions

Article 2.-¹ Les livraisons sont tolérées dans la zone piétonne entre 06 h 00 et 10 h 00 du lundi au vendredi, entre 06 h 00 et 09 h 00 le samedi. La livraison se limite strictement au chargement ou au déchargement de marchandises nécessitant l'usage d'un véhicule automobile. L'article 9, alinéa 1 sur les conditions d'utilisation, et l'article 9, alinéa 3 sur le temps de chargement et de déchargement sont applicables par analogie.

² En dehors des jours et heures mentionnés ci-dessus, une autorisation d'accès est requise. Sauf disposition contraire, celle-ci est personnelle et intransmissible. L'autorisation est délivrée aux seuls ayants droit, aux conditions prévues par le présent arrêté.

Accès libre

Article 3.-¹ Ne sont pas visés par le présent arrêté, sous réserve des alinéas 2 et 3 ci-dessous :

- les médecins titulaires d'une carte « Médecin en service »;
- les transports publics;
- les services publics, dans le cadre de leurs missions;
- les taxis;
- les titulaires d'une carte conducteur accompagnant ou d'une carte pour personne à mobilité réduite.

² Les taxis, les titulaires d'une carte conducteur accompagnant ou d'une carte pour personne à mobilité réduite doivent se conformer, par analogie, aux prescriptions découlant de l'article 9, alinéa 1, et de l'article 9, alinéa 3 ci-après.

³ Les titulaires d'une carte « Médecin en service », d'une carte conducteur accompagnant ou d'une carte pour personne à mobilité réduite doivent apposer leur carte de manière bien apparente derrière le pare-brise, laquelle devra rester visible jusqu'à la sortie de la zone piétonne.

Ayants droit :	<u>Art. 4.</u> - Les personnes inscrites au contrôle des habitants et domiciliées en zone piétonne ont le droit d'obtenir une autorisation d'accès. L'autorisation est valable pour un véhicule automobile immatriculé au nom et à l'adresse du requérant.
Résidants	
Commerces et services	<u>Art. 5.</u> - ¹ Les commerces, services et autres entreprises sis dans la zone concernée par le présent arrêté peuvent obtenir une autorisation d'accès à la zone piétonne, valable pour un véhicule automobile immatriculé au nom du commerce ou au nom du collaborateur. ² Les commerces peuvent en outre se voir délivrer une autorisation d'accès à la zone piétonne valable uniquement pour leurs clients. Dans cette mesure, l'autorisation est impersonnelle et transmissible.
Entreprises	<u>Art. 6.</u> - Les entreprises sises hors zone piétonne devant effectuer des travaux ou fournir des services dans la zone piétonne peuvent obtenir une autorisation d'accès, valable pour un véhicule automobile immatriculé au nom de l'entreprise ou de son collaborateur.
Autres	<u>Art. 7.</u> - Les propriétaires ou locataires de garages ou de places de stationnement privés, situés dans la zone piétonne, peuvent obtenir une autorisation d'accès, valable pour un véhicule automobile immatriculé au nom de l'utilisateur.
Conditions d'octroi	<u>Art. 8.</u> - ¹ Les ayants droit au sens des articles 5 et 6 ne peuvent obtenir une autorisation que si cette dernière est objectivement indispensable à leur activité professionnelle. Dans la détermination du caractère indispensable, des critères tels que la simple commodité procurée par l'autorisation souhaitée ne sont pas suffisants.

73.4

² En outre, la preuve doit être apportée que le chargement ou le déchargement ne peuvent raisonnablement pas toujours s'effectuer le matin, pendant les jours et heures prévus à l'article 2, alinéa 1. Cette dernière condition ne s'applique pas aux autorisations délivrées aux commerçants pour leurs clients, au sens de l'article 5, alinéa 2.

Conditions d'utilisation

Art. 9.- ¹ L'utilisation de toute autorisation d'accès à la zone piétonne doit concerner la dépose ou la prise en charge de personnes à mobilité réduite. Il peut s'agir aussi du chargement/déchargement de marchandises lourdes, volumineuses, périssables ou devant être enlevées/livrées rapidement.

² L'autorisation n'est utilisable que si le chargement/déchargement ne peut raisonnablement pas s'effectuer le matin, pendant les jours et heures prévus à l'article 2, alinéa 1. Font exception les autorisations délivrées aux commerçants pour leurs clients, au sens de l'article 5, alinéa 2.

³ En principe, le temps d'arrêt pour charger ou décharger ne doit pas excéder 30 minutes. Un temps supérieur est admissible, si l'ayant droit apporte la preuve que la présence de son véhicule (véhicule atelier, véhicule de déménagement, etc.) est nécessaire au-delà de 30 minutes.

⁴ Avant de pénétrer dans la zone piétonne, le bénéficiaire doit apposer l'autorisation de manière bien apparente derrière le pare-brise. Celle-ci devra rester visible jusqu'à la sortie de ladite zone. Les autorisations pour clients font exception, qui ne doivent être visibles que pendant la durée de l'arrêt en zone piétonne.

⁵ Les ayants droit au sens de l'article 7 ne peuvent stationner leur véhicule que dans leur garage ou sur leur place de parc privés.

⁶ Les alinéas 1 à 3 du présent article ne sont pas applicables aux ayants droit définis à l'article 7.

Nombre d'autorisations

Art. 10.- ¹ Quelle que soit la catégorie d'ayant droit, le nombre d'autorisations délivrées est fonction de la nécessité.

² Plusieurs immatriculations peuvent être inscrites sur la même autorisation.

Validité dans l'espace

Art. 11.- Les autorisations d'accès sont valables dans tout le périmètre de la zone piétonne. Font exception les autorisations délivrées aux ayants droit prévus à l'article 7 du présent arrêté, qui sont valables uniquement sur le parcours spécifié dans l'autorisation.

Validité dans le temps :

Autorisation annuelle

Art. 12.- L'autorisation annuelle est délivrée pour une année civile. Sa validité s'étend du 1er décembre qui précède la date de l'année imprimée sur l'autorisation au 31 janvier de l'année suivante.

Autorisation hebdomadaire ou mensuelle

Art. 13.- L'autorisation peut se limiter à une semaine, un mois ou plusieurs mois. Elle est valable à partir du jour où elle est délivrée, ou du jour choisi par le requérant.

Autorisation à l'acte

Art. 14.- L'autorisation à l'acte est valable pour une tranche horaire déterminée, lors d'une opération journalière uniquement.

Taxes

Art. 15.- Les taxes perçues pour les vignettes d'accès en zone piétonne font l'objet d'un arrêté distinct.

Gestion administrative

Art. 16.- Le Corps de police de la Ville de Neuchâtel est chargé de la gestion administrative des autorisations.

73.4

Contenu de l'autorisation

Art. 17.- Une autorisation d'accès à la zone piétonne contient tous les éléments nécessaires permettant d'identifier son ayant droit ainsi que sa validité. Le titulaire est tenu d'annoncer dans les quatorze jours au poste de police, en présentant son autorisation, toute modification ayant une portée sur l'autorisation délivrée.

Procédure

Art. 18.- ¹ Le requérant souhaitant obtenir une vignette le fera si possible au moyen du site Internet de la police de la Ville de Neuchâtel, ou du formulaire officiel disponible auprès de la réception du poste de police de la ville précitée, ou encore par courrier. Il incombe au requérant de fournir tous les documents exigés. En cas de doute sur le sort à donner à une requête, la police peut exiger toutes autres preuves utiles. La Direction de la sécurité est compétente en matière de refus d'octroi ou de retrait de vignette.

² Le requérant d'une autorisation à l'acte utilise dans la mesure du possible le site Internet de la police de la Ville de Neuchâtel. A défaut, il s'adresse à la réception du poste de police.

Renouvellement

Art. 19.- Le renouvellement de l'autorisation n'est pas automatique. Au plus tard 1 mois avant l'expiration de la validité, le requérant doit en faire la demande, dans les formes prévues à l'article 11 ci-dessus.

Voies de recours

Art. 20.- ¹ Les décisions prises par la Direction de la sécurité peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil communal, dans les 30 jours dès leur notification.

² La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable.

Paiement

Art. 21.- ¹ Les redevances sont payables d'avance pour la durée totale de validité des vignettes d'accès en zone piétonne.

² Lorsqu'une vignette d'accès est restituée avant son échéance, elle peut faire l'objet d'un remboursement prorata temporis, pour autant qu'il s'agisse d'une autorisation annuelle. La restitution temporaire de la vignette est exclue.

³ Une vignette d'accès ne satisfaisant plus aux conditions auxquelles elle a été délivrée doit être restituée dans les 14 jours à la police de la ville de Neuchâtel.

⁴ En cas de non paiement de la taxe, la vignette sera retirée.

Fraude

Art. 22.- ¹ Lorsqu'une vignette d'accès a été obtenue de manière frauduleuse ou utilisée de manière abusive, elle peut être retirée, des poursuites pénales demeurant réservées. Les frais administratifs seront facturés conformément à l'article 28, chiffre 6 du Règlement concernant les taxes et émoluments communaux, du 15 décembre 1999.

² Le retrait d'une vignette d'accès ne donne pas le droit à un remboursement, même partiel, de la redevance.

Abrogation du droit antérieur

Art. 23.- Le présent arrêté abroge toutes les prescriptions antérieures en matière d'accès à la zone piétonne.

73.4

Entrée en vigueur Art. 24.- La Direction de la sécurité est chargée de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Décision approuvée le 31 janvier 2011 par l'ingénieur du Service des ponts et chaussées.